

Programme d'assurance contre la moisissure nivéale de l'automne 2025

Depuis plus de 15 ans, le fongicide Instrata® offre la protection la plus forte et la plus durable contre la moisissure nivéale, pour une performance inégalée même pendant les hivers les plus rigoureux et une protection des verts jusqu'au printemps. Cette performance éprouvée a inspiré le Programme d'assurance contre la moisissure nivéale de l'automne.

Comment ça marche?

Effectuez au moins deux applications « un début propre » avec des fongicides Syngenta homologués contre la *Microdochium nivale*, puis effectuez une application d'Instrata pour la moisissure nivéale comme dernière protection hivernale de vos verts.

Si votre terrain de golf présente une importante infection post-traitement (échappée) due à la moisissure nivéale au printemps prochain, Syngenta vous fournira une application corrective du fongicide Medallion® pour soutenir vos efforts de restauration des verts endommagés.

Pour plus d'informations, contactez votre représentant en gazon Syngenta.

Conditions requises :

1. Les applications « un début propre » doivent inclure des produits Syngenta pour le gazon homologués contre la moisissure rose des neiges sur les verts. Les deux applications doivent être effectuées aux doses indiquées sur l'étiquette.
2. Les applications « un début propre » ne peuvent pas commencer avant le début du programme d'assurance, le 1er septembre 2025. Les demandes faites avant cette date ne sont pas admissibles au Programme d'assurance contre la moisissure nivéale de l'automne 2025.
3. Instrata doit être appliqué à la dose indiquée sur l'étiquette, soit 300 mL/100 m², comme dernière application de protection hivernale sur les verts.
4. Des intervalles de pulvérisation appropriés doivent être respectés pour l'application « un début propre » et l'application finale d'Instrata. Les applications qui dépassent les intervalles de pulvérisation recommandés entre les traitements ne sont pas admissibles au Programme d'assurance contre la moisissure nivéale de l'automne 2025.
5. Au moins deux applications « un début propre » consécutives de fongicides Syngenta contre la moisissure rose des neiges doivent être effectuées avant l'application finale d'Instrata.
6. L'utilisation d'au moins deux produits Syngenta « un début propre », avec l'application finale d'Instrata, peut être précédée ou suivie d'applications supplémentaires de produits de marque si le surintendant juge que ces applications supplémentaires sont nécessaires.
7. Si vous soupçonnez une infection post-traitement (échappée) causée par *Microdochium*, avisez immédiatement votre spécialiste du gazon Syngenta.
8. Toutes les réclamations pour cause d'infection post-traitement (échappée) doivent être signalées à Syngenta avant le 1er mai 2026.
9. S'il est déterminé que la défaillance du produit est la cause de l'infection post-traitement (échappée), votre spécialiste du gazon Syngenta coordonnera avec un détaillant Syngenta l'obtention d'une quantité suffisante de Medallion pour traiter la zone affectée à une dose de 60 mL/100 m².
10. Votre spécialiste du gazon Syngenta travaillera également avec vous pour déterminer si un soutien supplémentaire est nécessaire afin de contribuer à la restauration de vos verts.
11. Le Programme d'assurance contre la moisissure nivéale de l'automne 2025 ne concerne que les verts.

The Syngenta logo is displayed in white on a dark green background. It features the word "syngenta" in a lowercase, sans-serif font, with a registered trademark symbol (®) to the upper right of the letter 'a'. A stylized leaf icon is positioned above the letter 'y'.

Pour de plus amples renseignements, appelez notre Centre d'interaction avec la clientèle au 1-87-SYNGENTA (1-877-964-3682), consultez le site Greencast.ca ou suivez [@SyngentaTurfCA](https://twitter.com/SyngentaTurfCA) sur les médias sociaux.

Toujours lire l'étiquette et s'y conformer. GreenCast®, Instrata®, Medallion®, le symbole de l'alliance, le symbole du but et le logotype Syngenta sont des marques de commerce d'une société du groupe Syngenta. © 2025 Syngenta.

Règlement

- 1. Admissibilité :** Pour bénéficier du Programme d'assurance contre la moisissure nivéale de l'automne 2025 (le « Programme »), les terrains de golf doivent avoir effectué au moins deux applications « un début propre » sur les verts de golf en utilisant des produits Syngenta homologués contre *Microdochium*, suivies d'Instrata comme application finale de protection hivernale. Il y a une limite d'une réclamation par terrain de golf dans le cadre du Programme. Le Programme d'assurance est limité aux terrains de golf du Canada.
- 2. Inscription :** Les terrains de golf qui appliquent au moins deux produits Syngenta « un début propre » aux doses et intervalles homologués, suivis d'Instrata à la dose indiquée sur l'étiquette pour les verts, sont automatiquement inscrits au Programme.
- 3. Assurance au titre du Programme :** Effectuez au moins deux applications « un début propre » sur les verts du terrain de golf à l'automne 2025 en utilisant des produits de Syngenta Canada inc. qui sont homologués contre *Microdochium*, suivies d'Instrata comme application finale de protection hivernale (à la dose pour les verts), et si le terrain de golf présente une importante infection post-traitement (échappée) due à la moisissure nivéale au printemps 2026, Syngenta fournira une application printanière corrective de Medallion et soutiendra les efforts de nettoyage des verts endommagés.
- 4. Date limite de réclamation :** Toute réclamation dans le cadre de ce Programme doit être signalée à Syngenta avant le 1 mai 2026.
- 5. Valeur de l'assurance :** La valeur de l'assurance est limitée à la fourniture de Medallion à la dose pour les verts indiquée sur l'étiquette, à l'exclusion des frais d'application, de livraison et/ou des frais supplémentaires qui ont pu être facturés au terrain de golf.
- 6. Utilisation des renseignements :** Les renseignements fournis par le terrain de golf ou, à défaut, ceux que le terrain de golf a autorisé son ou ses détaillants à fournir, seront utilisés pour vérifier l'admissibilité des achats et la valeur de toute assurance dans le cadre du Programme. Le terrain de golf consent à ce que Syngenta recueille des renseignements sur le terrain de golf et des données de ventes transactionnelles auprès du terrain de golf et de son ou ses détaillants aux fins suivantes :
 - calculer, traiter et livrer les produits au terrain de golf;
 - établir et maintenir de bonnes relations avec le terrain de golf;
 - répondre aux questions ou aux demandes du terrain de golf par toute forme de communication, électronique ou autre, y compris par téléphone, télécopieur, courriel, message texte, message instantané et médias sociaux, mais seulement lorsque Syngenta se conforme aux lois applicables concernant le consentement du terrain de golf à recevoir des communications électroniques;
 - mieux comprendre les besoins et les préférences du terrain de golf;
 - développer et améliorer les produits et services;
 - gérer et développer les affaires et les activités de Syngenta; et
 - à d'autres fins, avec le consentement du terrain de golf ou comme le permet ou l'exige la loi.
- 7. Achats effectués par le terrain de golf :** Les achats de produits admissibles doivent être effectués auprès d'un détaillant agréé. Aucune autre facture ou donnée de vente transactionnelle ne sera acceptée.
- 8. Produits retournés :** Le Programme ne s'applique pas aux produits retournés pour quelque raison que ce soit ou aux produits achetés pour être revendus. Le terrain de golf a la responsabilité d'aviser Syngenta s'il retourne des produits admissibles après que la réclamation a été faite. Le non-respect de cette obligation constitue une fraude et rend le Programme et toute assurance offerte et/ou fournie dans le cadre du Programme nuls et non avenue.
- 9. Paiement excédentaire :** Any Program overpayment will be deducted from future Program payments and/or assurances at the election and direction of Syngenta.
- 10. Autres modalités :** Syngenta et ses partenaires se réservent le droit de restreindre la participation au Programme et de modifier ou d'annuler le Programme sans préavis.
- 11. Litiges :** Toute réclamation que le terrain de golf souhaite faire contre Syngenta en raison de sa participation au Programme, ou toute demande de règlement d'un litige survenant entre le terrain de golf et Syngenta en raison de la participation du terrain de golf au Programme, doit être présentée par écrit à Syngenta au plus tard 60 jours après la réception de l'assurance offerte dans le cadre du Programme. Si une réclamation ou une demande de règlement de litige n'a pas été faite à cette date, le terrain de golf n'aura plus le droit de faire une telle réclamation ou demande.
- 12. Conditions :** Les conditions du Programme définies dans le présent Règlement constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent tous les accords, ententes, déclarations ou arrangements antérieurs, qu'ils soient oraux ou écrits, entre les parties concernant le Programme. Aucun agent, employé ou représentant de Syngenta, ni aucune autre personne, n'est autorisé à offrir ou à faire d'autres garanties, conditions ou déclarations en ce qui a trait à la participation du terrain de golf au Programme, autres que celles énoncées dans le présent Règlement. Aucun changement ou modification du Règlement du Programme ne liera Syngenta, à moins qu'il ne soit fait par écrit et expressément accepté par écrit par Syngenta.
- 13. Risques du terrain de golf :** Tout terrain de golf participant au Programme le fait à ses propres risques. Syngenta Canada inc. garantit que ses produits sont conformes à la description chimique figurant sur leur étiquette. Aucune autre garantie, expresse ou implicite, y compris les garanties de qualité marchande et d'adaptation à un usage particulier, ne s'applique aux produits de Syngenta. Le terrain de golf renonce à toute réclamation à l'encontre de Syngenta pour perte de profits, perte de revenus, perte d'utilisation des produits ou de tout équipement connexe, perte de capital, coûts d'indisponibilité, dommages spéciaux, accessoires, directs, indirects, consécutifs, punitifs ou exemplaires ou pénalités de toute nature, quelle que soit la façon dont ils sont calculés ou classés, découlant de la participation du terrain de golf au Programme.